

GE_GERICHTE ACJC/464/2013 vom 21. November 2012

GE Cour de justice, 2012-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_464_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/464/2013 du 21 novembre 2012

IT: GE_GERICHTE ACJC/464/2013 del 21 novembre 2012

Erwägungen

E. 1.1

Le délai d'appel contre une décision finale dans une affaire patrimoniale, dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions de première instance est de 10'000 fr. au moins, est de 30 jours à compter de sa notification (art. 91, 94, 308 al. 1 let. a et al. 2 et 311 al. 1 CPC). En l'espèce, le jugement a été notifié au requérant le 27 novembre 2012; compte tenu de la suspension des délais, le délai d'appel expirait le lundi 14 janvier 2013 (art. 142 al. 1 et 3 et 145 al. 1 let. c CPC).

E. 1.2

Le délai fixé à l'art. 311 al. 1 CPC est un délai légal qui ne peut être prolongé (art. 144 al. 1 CPC). La demande de prolongation du délai pour appeler du jugement rendu le 21 novembre 2012, formée le 11 janvier 2013, est par conséquent irrecevable.

E. 1.3

Dût-elle être considérée comme une requête en restitution du délai au sens de l'art. 148 CPC (cf. HOHL, Procédure civile, 2ème édition, tome II, n. 2366; JEANDIN, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/ SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 6 ad art. 311 CPC), qu'elle devrait être rejetée. L'art. 148 CPC soumet une éventuelle restitution à des exigences formelles, notamment une requête et le respect de délais, et à une seule exigence matérielle, - l'absence de faute ou une faute seulement légère. Ainsi la requête doit être présentée dans les dix jours qui suivent celui où la cause du défaut a disparu (art. 148 al. 2 CPC), ce délai pouvant débiter plus tard si la cause qui a entraîné le défaut se prolonge. Quant à l'absence de faute, il a notamment été jugé non fautive l'inobservation d'un délai due à un accident ou une maladie subite qui a empêché la partie ou son mandataire d'agir le dernier jour, mais non si l'empêchement n'a pas duré jusqu'à l'échéance ou n'empêchait pas l'intéressé de prendre les dispositions nécessaires (TAPPY, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 11, 13-14 et les références citées ad art. 148 CPC). En l'occurrence, l'intéressé a été hospitalisé du 29 novembre au 7 décembre 2012; or il n'a présenté sa requête que le 11 janvier 2013; en outre, le suivi médical, attesté par les pièces produites, ne l'empêchait pas de rédiger son appel ou de mandater un avocat à cet effet, étant rappelé qu'à sa sortie de l'hôpital, il disposait encore de plus d'un mois pour agir.

E. 2

Conformément à l'article 106 al. 1 CPC, le demandeur, qui succombe, sera condamné aux frais. Les frais judiciaires seront arrêtés à 300 fr. en application par analogie de l'art. 25 RTFMC et compensés à hauteur de 200 fr. par l'avance de

C/5237/2011 frais fournie par le demandeur, avance qui est acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Il sera également condamné aux dépens de l'intimé fixés à 300 fr. (art. 20 al. 2 LaCC). * * * * *

- 5/5 -

C/5237/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable la demande de prolongation du délai pour interjeter appel contre le jugement JTPI/17095/2012 rendu par le Tribunal de première instance le 21 novembre 2012 formée par A_____ dans la cause C/5237/2011-20. Rejette en tant que de besoin la requête en restitution du délai. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 300 fr. Dit qu'il sont partiellement compensés par l'avance de frais, d'un montant de 200 fr., fournie par A_____, laquelle reste acquise à l'Etat. Condamne A_____ à verser aux Services financiers du Pouvoir judiciaire le solde de 100 fr. Condamne A_____ à verser à B_____ la somme de 300 fr. à titre de dépens. Siégeant : Monsieur Jean RUFFIEUX, président; Madame Ariane WEYENETH et Madame Elena SAMPEDRO, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

Le président : Jean RUFFIEUX

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.